

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION DE L'Océan Indien ET L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

La Commission de l'Océan Indien (ci-après COI) dont le siège est à Blue Tower, rue de l'Institut, Ebène, Maurice, représentée par son Secrétaire général, Monsieur Madi Hamada, d'une part,

Et

L'Agence universitaire de la Francophonie (ci-après « AUF »), opérateur de la Francophonie institutionnelle constitué en personne morale en vertu de la *Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., chapitre A-7.2)* dont le siège est situé au 3034, Boulevard Edouard-Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J7, Canada, représentée par son Recteur, Monsieur Jean Paul de Gaudemar, d'autre part,

Désignées ci-après conjointement comme les « Parties »,

Considérant les termes du Protocole d'accord conclu le 9 juin 2016 entre la Commission de l'Océan Indien et l'Organisation internationale de la Francophonie, en particulier l'article 1, alinéa 2, par lequel les deux Parties sont convenues de promouvoir et de renforcer leur coopération, notamment dans les domaines de la culture, de la formation et de l'éducation, de la politique et de la diplomatie, du développement économique et de l'environnement durable ;

Considérant les termes des Protocoles d'accord conclus les 20 mars 2003 et 26 avril 2009 entre la Commission de l'Océan Indien et l'Agence universitaire de la Francophonie, en particulier les articles 1, alinéas 2 et 3, par lequel les deux Parties sont convenues de coopérer notamment dans les domaines de l'enseignement et de la formation supérieure, de la recherche, et en particulier sur les thématiques de la diversité linguistique et culturelle, l'environnement, les nouvelles technologies.

Observant la vitalité de la francophonie dans l'Indianocéanie et l'engagement des Etats membres de la COI dans l'affirmation de la solidarité francophone à travers un dialogue et une coopération soutenus et fraternels ;

Vu le dynamisme de la coopération régionale menée par la COI, de même que l'importance de la présence et des actions de l'AUF dans l'Océan Indien ;

Ayant à l'esprit que :

- La langue française vit aujourd'hui dans les îles du Sud-ouest de l'océan Indien dans une complémentarité dynamique avec les multiples autres langues de toutes origines dont certaines, comme par exemple le malgache et le créole, sont nées et se sont développées sur place ;
- L'ensemble régional que constitue la COI offre à la Francophonie un observatoire de la diversité riche d'enseignements dans le contexte de mondialisation que connaissent actuellement les universités et le monde de la formation supérieure et de la recherche ;
- La coopération, le développement et le renforcement des institutions universitaires et de leur activité de recherche sont des priorités communes à l'AUF et à la COI, en privilégiant la constitution des réseaux d'universités francophones ;
- La formation et le renforcement des capacités sont des objectifs partagés de l'AUF et de la COI ;
- L'insularité des membres de la COI est un frein à leur développement et rend d'autant plus nécessaire l'affirmation de nouvelles solidarités et, en particulier, la reconnaissance d'un statut spécifique et différencié des Petits Etats Insulaires en développement y compris dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Le fait insulaire constitue un atout culturel en ce qu'il favorise à la fois la créativité, la recherche et une ouverture naturelle sur le monde.

Conscientes de la nécessité de renforcer leur partenariat et leur coopération dans le but de contribuer à la réalisation effective de leurs objectifs prioritaires et leurs engagements, à la lumière des multiples enjeux propres à l'Indianocéanie ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article I. Objet

Les Parties conviennent de promouvoir et de renforcer leur coopération, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation, du numérique et de la recherche universitaire.

1) Dans le domaine de la formation et de l'éducation, la COI et l'AUF développeront des initiatives conjointes ou concertées sous la forme :

- de réflexion stratégique sur la coopération régionale en matière de formation et d'éducation ;

- de développement et de mise en œuvre d'actions de coopération en matière de formation des jeunes en lien notamment avec leur intégration professionnelle, de mobilité et de formation des formateurs ;
- de soutien à la formation en favorisant les échanges et la mutualisation des données ;
- de concertations thématiques au sein des organisations internationales et des Réseaux de la Francophonie, spécialement les réseaux universitaires, sur des sujets d'intérêt commun, tels que ceux liés à la situation des Petits Etats Insulaires en Développement, et présentant des enjeux pour les jeunes et leurs formateurs ;
- d'activités de sensibilisation, de formation et d'expertise visant à renforcer les capacités des institutions des pays membres de la COI et leur présence au sein des Réseaux de la Francophonie dans le domaine universitaire et de la formation.

2) Dans le domaine du numérique, la COI et l'AUF sont convenues :

- de promouvoir le développement de l'éducation notamment supérieure et de la formation en ligne dans tous les domaines et spécialement dans ceux présentant un intérêt particulier pour le développement des Petits Etats Insulaires en Développement ;
- de développer les outils numériques de mutualisation des données favorisant ainsi le renforcement des capacités des institutions de formation, des chercheurs, des formateurs et des étudiants, notamment en lien avec les campus numériques francophones des Etats-membres de la COI ;
- de développer les outils de visibilité et de valorisation des données numériques contribuant ainsi à l'amélioration de la connaissance du monde francophone ;
- d'organiser conjointement des activités de formation et d'échanges linguistiques à l'intention des agents de la COI, des diplomates et des fonctionnaires des Etats membres ;
- de soutenir le développement des réseaux documentaires régionaux des institutions de formation et des institutions participant au développement des capacités des étudiants et formateurs des Etats-membres de la COI, en lien avec les campus numériques francophones.

3) Dans le domaine de la recherche, la COI et l'AUF développeront des initiatives conjointes, propices à une croissance durable, sous la forme :

- de soutien au développement de réseaux de recherche régionaux ;
- d'aide à la constitution et au développement d'équipes de recherche particulièrement sur des problématiques émergentes pour les Petits Etats Insulaires en Développement ;

- de développement d'outils de partage des données susceptibles de réunir les résultats des projets de coopération régionale, des travaux de recherche effectués en Indianocéanie ou/et sur des thématiques présentant un intérêt particulier pour les Petits Etats Insulaires en Développement ;
- d'actions coordonnées de communication, de visibilité et de constitution de réseaux en matière de recherche, d'innovation et de nouvelles technologies.

Article II. Echange d'information et consultation

Dans ces trois grands domaines de coopération, la COI et l'AUF sont convenues de mettre en place des mécanismes d'échange d'informations et de consultation, en liaison avec le Bureau régional de l'AUF pour l'océan Indien, en vue de mobiliser les compétences, les expertises et les talents des pays membres de la COI au service de la coopération francophone et internationale.

A cet effet, les deux Parties prendront toutes mesures propres à favoriser la participation des acteurs et structures des pays concernés aux divers réseaux et forums institutionnels, professionnels ou associatifs, aux festivals et rencontres notamment universitaires ainsi qu'aux programmes d'animation et de volontariat déployés à l'initiative ou avec le soutien de l'AUF et de la COI. De même, les deux parties collaboreront pour faciliter l'accès de ces pays aux différents fonds existants, aux prix et concours, aux appels à candidatures et autres initiatives de promotion ou de solidarité régionales et francophones.

La COI et l'AUF se consulteront périodiquement et étroitement, en liaison avec le Bureau régional de l'AUF pour l'océan Indien, sur les modalités d'élaboration et de suivi de la feuille de route qui sera définie entre les Parties. Les deux Parties favoriseront la coopération, les synergies et les cofinancements avec d'autres partenaires tant au plan bilatéral que multilatéral.

Article III. Représentation réciproque

Chaque partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.

Article IV. Modalités de coopération

Dans le cadre de leurs programmations respectives, les Parties se réuniront une fois par an pour l'élaboration d'une feuille de route établissant les projets à réaliser conjointement dans le cadre du présent Accord de coopération.

La conception et la mise en œuvre de tels projets feront l'objet de protocoles spécifiques, convenus conjointement par les organes compétents des Parties, et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des Parties.

Article V. Règlement des différends

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord-cadre, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe, y compris par le biais d'une médiation, dans un délai de 60 jours.

En cas de désaccord persistant au terme de ce délai, tout différend relatif au présent Accord-cadre ou découlant de celui-ci ou d'une question légale liée aux présentes dispositions est soumis, pour règlement définitif et à l'exclusion des tribunaux, par voie d'arbitrage, devant un expert désigné d'un commun accord.

Article VI. Modification

Le présent Accord-cadre peut être modifié sur proposition écrite de l'une ou l'autre des Parties et d'un commun accord. Les modifications entreront en vigueur trois (3) mois après la date de notification du consentement.

Article VII. Dénonciation

Le présent Accord-cadre peut être dénoncé par l'une des deux Parties à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre partie. La dénonciation du présent Accord-cadre par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

Article VIII. Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Parties, et est conclu pour une durée de quatre (4) années civiles. Il peut être renouvelé par la signature d'un nouvel Accord-cadre entre les parties.

Article IX. Loi applicable

Le présent accord-cadre doit être interprété conformément aux lois applicables au Québec, lieu où l'AUF a son siège social.

Les parties signent le présent accord-cadre établi en deux exemplaires originaux en français.

Fait à Elébe, le 28 octobre 2016

Pour la Commission de l'océan Indien



Monsieur Madi Hamada
Secrétaire général

Pour l'Agence universitaire de la Francophonie



Monsieur Jean-Paul de Gaudemar
Recteur